

Art. 3. — Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1971.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur chargé des affaires budgétaires et financières,*  
ALAIN BLANCHARD.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du budget,*

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*  
ROBERT LESCURE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*  
*chargé de la fonction publique,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration  
et de la fonction publique empêché :

*Le sous-directeur,*  
JEAN LEBLAY.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

### Délégation de signature.

Le ministre des affaires culturelles,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 68-666 du 19 juillet 1968, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère des affaires culturelles et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret du 7 janvier 1971 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation permanente est donnée à M. Roger Delarozière, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, pour signer, au nom du ministre des affaires culturelles, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, entrant dans les attributions du service des enseignements de l'architecture et des arts plastiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1971.

JACQUES DUHAMEL.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau ainsi que des personnels d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'agriculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles et le décret n° 61-632 du 20 juin 1961 modifié portant application de ladite loi ;

Vu le décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels titulaires de direction et d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau, et notamment son article 37 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

### TITRE I<sup>er</sup>

Lycées agricoles et établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Enseignement théorique.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les obligations de service hebdomadaire d'enseignement des fonctionnaires et agents qui assurent un enseignement littéraire, scientifique ou technique dans un lycée agricole ou un établissement d'enseignement agricole spécialisé de même niveau sont les suivantes :

Professeur agrégé : quinze heures.

Professeur certifié ou biadmissible à l'agrégation ou adjoint d'enseignement : dix-huit heures.

Art. 2. — Les obligations de service hebdomadaire d'enseignement prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont :

1° Majorées d'une heure pour les professeurs qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes de moins de vingt élèves ;

2° Diminuées d'une heure pour les professeurs qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans les classes dont l'effectif est compris entre trente-six et quarante élèves, et de deux heures pour ceux qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans des classes dont l'effectif est supérieur à quarante élèves.

Toutefois, le nombre d'heures d'enseignement donnant droit à la réduction est ramené à six heures si ces heures sont données dans les classes définies à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — Les obligations de service hebdomadaire prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont diminuées d'une heure pour les professeurs de première chaire des lycées agricoles ou des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau.

Sont professeurs de première chaire les professeurs d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique qui donnent au moins six heures d'enseignement dans les classes suivantes :

1° Classes préparatoires aux écoles visées à l'article 4 ci-dessous ;

2° Sections de techniciens supérieurs ;

3° Classes terminales et classes de première.

Pour l'application du présent article, les heures d'enseignement identique données à deux divisions ou sections d'une même classe ne comptent qu'une seule fois.

Art. 4. — Les obligations de service hebdomadaire d'enseignement des professeurs qui donnent tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux écoles nationales vétérinaires, au concours commun d'admission à l'institut national agronomique, aux autres écoles nationales supérieures agronomiques, à l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires et à l'école nationale supérieure d'horticulture sont fixées à douze heures ; elles sont diminuées de deux heures pour les professeurs de sciences naturelles enseignant dans les classes préparatoires à l'institut national agronomique, aux autres écoles nationales supérieures agronomiques, à l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires et à l'école nationale supérieure d'horticulture (2<sup>e</sup> année).

Quand les professeurs n'assurent dans les classes préparatoires qu'une partie de leur enseignement, chaque heure faite dans ces classes est comptée pour une heure et demie sous réserve :

1° Que, dans le décompte des heures faites dans lesdites classes, les cours donnés sur la même matière à deux divisions ou sections parallèles d'une même classe ne soient comptés qu'une seule fois ;

2° Que le service hebdomadaire effectif du professeur ne devienne pas de ce fait inférieur à la durée prévue ci-dessus pour un professeur donnant tout son enseignement dans lesdites classes.

Art. 5. — Chaque heure effective d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique donnée dans les sections de techniciens supérieurs, classes préparatoires aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux et classes de mathématiques préparatoires est décomptée pour la valeur d'une heure et quart sous réserve :

1° Que les cours donnés sur la même matière dans deux divisions ou sections parallèles ne soient comptés qu'une seule fois ;